

**Sujet :** [INTERNET] Demande autorisation ICPE extension élevage avicole Mr DEBAILLEUL

**De :** "Orange" <pascal.douilly@orange.fr>

**Date :** 07/01/2020 10:02

**Pour :** <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Dans la demande d'autorisation ICPE, nous trouvons en annexe les résultats de la visite d'inspection réalisée le 3.04.2018, reprenant les anomalies suivantes :

### Constats effectués

Cette inspection a porté sur l'intégralité des prescriptions des arrêtés préfectoraux ainsi que celles de l'arrêté ministériel sus visés.

Le jour du contrôle, il a été constaté les écarts suivants :

- aucun dossier de l'installation classée n'est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement (article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- le plan d'épandage est présent cependant la corrélation entre les surfaces épandues et les informations afférentes n'est pas réalisable (article 19 de l'arrêté du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- aucun contrat de mise à disposition de parcelles n'est établi entre Monsieur Debailleul et l'EARL du Rossignol. Aucun bon d'enlèvement est présenté à l'inspectrice (article 20 de l'arrêté du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- les rapports de contrôle des installations électriques sont manquants (article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- la quantité d'extincteurs ainsi que leurs emplacements sont à réévaluer en fonction des risques. Aucun extincteur n'est installé dans le bâtiment de stockage du groupe électrogène. Aucun extincteur portatif n'est mis en place à proximité de l'armoire électrique situé dans le hangar de stockage du matériel agricole. Les extincteurs présents sur le site n'ont pas fait l'objet de vérification périodique (article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- le plan de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention sont manquants. Aucun justificatif n'est présenté à l'inspectrice (article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- le forage n'est pas muni d'un compteur volumétrique. Aucun relevé de la consommation d'eau globale n'est donc effectué. La consommation d'eau attenante à l'abreuvement des animaux n'est pas enregistrée (article 14 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sus visé) ;
- la cuve à fioul « simple paroi » du groupe électrogène n'est pas équipée d'une cuve de rétention pour contenir les pollutions accidentelles (article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus visé) ;
- le fumier est stocké en bout de champs et n'est pas couvert (Annexe I, II prescriptions relatives aux effluents d'élevage, 2° stockage de certains effluents d'élevage au champ de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sus visé) ;

De plus, l'EARL du Rossignol exploite, à la même adresse, un élevage de 18 000 poulets. L'EARL du Rossignol déclarée au titre de la rubrique 2111 est cogérée par M. Debailleul.

Les volailles sont abreuvées avec le même dispositif, une seule réserve incendie est présente pour les deux exploitations et les effluents d'élevage de monsieur Debailleul sont exportés vers l'EARL du Rossignol. La proximité immédiate des deux poulaillers ne permet pas de distinguer le responsable d'une éventuelle nuisance.

Au vu de ces éléments, il n'est pas possible de considérer deux installations classées et deux exploitants. Seule une des deux entités peut exploiter les bâtiments d'élevage et ses annexes. Le dépôt d'un dossier de modifications conforme aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement est nécessaire afin de régulariser cette situation.

Quelles ont été les mesures de corrections réalisées après contrôle ? Et sous quel contrôle ?

Pouvez-vous nous produire les pièces justificatives ?

Pourquoi autoriser l'extension de ce site d'exploitation, alors que ce dernier ne respecte pas les normes avant projet ?

Pourquoi, un site qui annonce la production de 630 tonnes (volume invérifiable) de fientes chargés d'ammoniac, de phosphore, de potassium, de dioxyde de soufre et d'azote, ne dispose pas d'un dispositif étanche de retraitement de ces déchets.

Pourquoi étant donné les m<sup>3</sup> d'eau utilisés ( 2 888 m<sup>3</sup> cf dossier ICPE mais peut être plus car pas de compteur à l'époque), et les rejets d'eaux usées, le site ne dispose pas d'une station d'épuration.

Comment expliquer la disproportion entre le volume des eaux consommés 2 888 m<sup>3</sup> et les eaux de lavages 263 m<sup>3</sup> seulement ?

Pourquoi autoriser la captation d'eau, directement et gratuitement dans la nappe phréatique alors que nous sommes en situation de déficit hydraulique chronique depuis plusieurs années ?

Pourquoi les installations actuelles et futures ne disposent pas de système de filtration d'air alors que les niveaux de poussière inhalable et respirable sont et seront à des niveaux déjà élevés par rapport aux limites d'exposition à long terme pour les humains (10 mg/M<sup>3</sup> inhalable à comparer à des niveaux de 2 à 10 mg/m<sup>3</sup> mesurés pour des installations d'élevage avicole) ?

Pourquoi, rien n'est prévu au niveau de la constitution d'une haie végétale ceinturant l'ensemble du site compte tenu de l'importance des rejets de poussière respirable et inhalable ?

Qui contrôlera le respect du plan d'épandage (volume, fréquence, localisation ...) et avec quel outil de mesure ?

Respectons la planète et l'avenir de nos enfants.